

## **Encourager la formation continue**

Irène Donzé (PLR)

Dans un monde en perpétuel changement, les besoins en compétences sur le marché du travail changent et évoluent rapidement. Il faut donc savoir s'adapter et faire évoluer son bagage professionnel avec le temps.

La formation continue permet justement de se tenir à jour sur les nouvelles pratiques et technologies et aide donc à maintenir une bonne employabilité des personnes qui y recourent.

L'article 32 al. 1, lettre i) de la loi d'impôts (RCJU 641. 11) traite des frais de formation, de perfectionnement et de reconversions professionnels. Une déduction fiscale d'un montant maximal de CHF 12'000.- (frais effectifs) est autorisée, sous réserve de certains critères.

Afin d'éviter que certaines personnes se retrouvent en inadéquation entre leurs compétences et les besoins du marché du travail, il est nécessaire d'encourager la formation continue ou de reconversion.

### **Nous demandons au Gouvernement :**

- **D'étudier la possibilité de déduire les frais effectifs de formation professionnelle, de Perfectionnement et de reconversion (au sens de l'article 32 al. 1, lettre i) de la loi d'impôts) avec un facteur multiplicateur de 1.5 (au lieu de 1) et un plafond à CHF 12'000.-**  
*(par exemple : frais effectifs CHF 1000. - ; déduction autorisée CHF 1500. -)*
- **D'estimer le coût d'une telle mesure ainsi que le nombre de contribuables jurassiens concernés par cette mesure**

Irène Donzé (PLR)

### **Co-signataires**

- André Henzelin (PLR)
- Edgar Sauser (PLR)
- Pierre Parietti (PLR)
- Gabriel Voirol (PLR)
- Ernest Gerber (PLR)
- Alain Schweingruber (PLR)
- Michel Périat (PLR)
- Yann Rufer (PLR)

Intervention déposée officiellement le 31 mars 2021

## Documents annexés

- p433.pdf

Postulat N° 433

## Encourager la formation continue

Dans un monde en perpétuel changement, les besoins en compétences sur le marché du travail changent et évoluent rapidement. Il faut donc savoir s'adapter et faire évoluer son bagage professionnel avec le temps.

La formation continue permet justement de se tenir à jour sur les nouvelles pratiques et technologies et aide donc à maintenir une bonne employabilité des personnes qui y recourent.

L'article 32 al.1, lettre i) de la loi d'impôts (RCJU 641.11) traite des frais de formation, de perfectionnement et de reconversions professionnels. Une déduction fiscale d'un montant maximal de CHF 12'000.- (frais effectifs) est autorisée, sous réserve de certains critères.

Afin d'éviter que certaines personnes se retrouvent en inadéquation entre leurs compétences et les besoins du marché du travail, il est nécessaire d'encourager la formation continue ou de reconversion.

### Nous demandons au Gouvernement :

- **D'étudier la possibilité de déduire les frais effectifs de formation professionnelle, de perfectionnement et de reconversion (au sens de l'article 32 al.1, lettre i) de la loi d'impôts) avec un facteur multiplicateur de 1.5 (au lieu de 1) et un plafond à CHF 12'000.-**  
(par exemple : frais effectifs CHF 1000.- ; déduction autorisée CHF 1500.-)
- **D'estimer le coût d'une telle mesure ainsi que le nombre de contribuables jurassiens concernés par cette mesure**

Les Breuleux, le 31 mars 2021

Au nom du groupe PLR :

Ernest Gerber

Edgar Jauvier  
Nant & E

Alexis Schweizer

Irène Donzé

I. Donzé

Gabriel Voirol

Maurice Périat

P. P. P.

C.M.M.

Yves Rytter